

Décision du Conseil de la concurrence
N° 145/D/2022 du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Sherwin-williams Company » de la société « Industria Chimica Adriatica S.P.A » à travers l'acquisition de la totalité du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0126/O.C.E/2022 en date du 15 safar 1444 (12 Septembre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Sherwin-williams Company » de la société « Industria Chimica Adriatica S.P.A » à travers l'acquisition de la totalité du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 134/2022 en date du 16 safar 1444 (13 septembre 2022), portant désignation de Monsieur Tarik IALLATEN en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 26 safar 1444 (23 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 24 rabii I 1444 (21 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 1^{er} août 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte la prise de contrôle exclusif par la société « Sherwin-williams Company » de la de la société « Industria Chimica Adriatica S.P.A » à travers l'acquisition de la totalité du capital social et des droits de vote associés. APr conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Sherwin-williams Company »** : société par action de droit américain, créée en 1866, dont le siège social se trouve à Cleveland, aux Etats-Unis d'Amérique, cotée à la Bourse de New York. Elle est une société spécialisée dans la fabrication de matériaux de construction, en particulier la production et la distribution de peintures et de revêtements industriels en Amérique du Nord et du Sud. Elle ne possède aucune filiale ou une représentation locale au Maroc, et n'a pas de relations contractuelles dans le Royaume, à l'exception de la commercialisation d'un petit pourcentage de l'un de ses produits ;
- **La cible « Industria Chimica Adriatica S.P.A »** : société par actions de droit italien, créée en 1969, active au niveau international dans la production et la commercialisation de revêtements du bois à des fins principalement industrielles. En plus de son activité principale représentée par la production de revêtements du bois, la société susmentionnée fabrique des peintures, des diluants pour peinture, de la colle et d'autres produits connexes. Elle ne possède aucune filiale ou une représentation locale au Maroc, et elle n'a pas de relation contractuelle dans le Royaume, à l'exception de la commercialisation d'un petit pourcentage de l'un de ses produits.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que la présente opération permettra à « Sherwin-williams Company » de développer son activité industrielle en général en élargissant le champ de production et son portefeuille de produits pour inclure de nouveaux produits à valeur ajoutée dans la chaîne de production. L'objectif est d'améliorer et de renforcer sa présence sur le marché et d'augmenter les parts de ses ventes ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que le marché pertinent est délimité comme le marché approprié en fonction du type de produits ou de la localisation géographique, sur lequel l'opération notifiée a un impact direct ou indirect ;

Après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la production et de la commercialisation des revêtements du bois à des fins industrielles, sans besoin d'une segmentation plus exacte, en raison de l'absence de tout effet négatif de l'opération.

Attendu qu'en terme de délimitation géographique du marché concerné par la présente opération, compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné et du fait que la plupart des besoins du marché national sont satisfaits localement par la production nationale, le marché concerné reste de dimension nationale. Toutefois, vu l'absence d'effet restrictif de la concurrence sur le marché national, la délimitation du marché géographique peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

D'après le dossier de notification et les déclarations des parties, les deux sociétés à l'opération n'existent pas au niveau du marché national en cause et n'ont pas de filiales ou d'unités de production dans le Royaume. Elles sont plutôt actives en dehors du territoire national et leur activité au niveau du marché national reste limitée à des opérations d'exportation qui représentent un pourcentage négligeable du marché. En outre, leurs activités ne se chevauchent pas, de sorte que l'opération n'aboutira pas à un cumul de leurs parts de marché. De plus, la part de marché détenue par l'acquéreur reste faible et se situe entre 0 et 1 %, de sorte que l'opération n'aura pas d'effet sur le marché national concerné ;

Attendu que sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, la présente opération n'aura pas d'effet horizontal ou conggloméral sur la concurrence dans les marchés concernés, vu la situation de marché dans laquelle se trouvent les parties à l'opération, et ne leur permettra pas de verrouiller les marchés face aux concurrents et aux clients ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0126/O.C.E/2021 en date du 15 safar 1444 (12 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Sherwin-williams Company » de la société « Industria Chimica Adriatica S.P.A » à travers l'acquisition de la totalité du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.